

N° 136

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 novembre 2015

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*relative au statut des autorités administratives indépendantes créées  
par la Nouvelle-Calédonie,*

## TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU  
RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (1)*

---

*(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, président ; Mme Catherine Troendlé, MM. Jean-Pierre Sueur, François Pillet, Alain Richard, François-Noël Buffet, Alain Anziani, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Pierre-Yves Collombat, Mme Esther Benbassa, vice-présidents ; MM. André Reichardt, Michel Delebarre, Christophe-André Frassa, Thani Mohamed Soilihi, secrétaires ; MM. Christophe Béchu, Jacques Bigot, François Bonhomme, Luc Carvounas, Gérard Collomb, Mme Cécile Cukierman, M. Mathieu Darnaud, Mme Jacky Deromedi, M. Félix Desplan, Mme Catherine Di Folco, MM. Christian Favier, Pierre Frogier, Mme Jacqueline Gourault, M. François Grosdidier, Mme Sophie Joissains, MM. Philippe Kaltenbach, Jean-Yves Leconte, Roger Madec, Alain Marc, Didier Marie, Patrick Masclat, Jean Louis Masson, Mme Marie Mercier, MM. Michel Mercier, Jacques Mézard, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Mmes Catherine Tasca, Lana Tetuanui, MM. René Vandierendonck, Alain Vasselle, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.*

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 574 (2014-2015) et 135 (2015-2016)



**PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE  
RELATIVE AU STATUT DES AUTORITÉS  
ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES CRÉÉES PAR LA  
NOUVELLE-CALÉDONIE**

**Article unique**

- ① L'article 27-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ③ a) À la deuxième phrase, les mots : « , tout autre emploi public » sont supprimés ;
- ④ b) La dernière phrase est supprimée ;
- ⑤ 2° Après le même deuxième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « Est également incompatible l'exercice :
- ⑦ « 1° Pour le président d'une autorité administrative indépendante, de tout autre emploi public exercé en Nouvelle-Calédonie ;
- ⑧ « 2° Pour les autres membres d'une autorité administrative indépendante, de tout autre emploi public placé sous l'autorité ou la tutelle des institutions, des provinces et des communes de la Nouvelle-Calédonie.
- ⑨ « Nul ne peut être désigné président ou membre d'une autorité administrative indépendante si, au cours des trois années précédant sa désignation, il a exercé un mandat électif ou un emploi public ou détenu des intérêts considérés comme incompatibles avec ces fonctions en application des troisième à cinquième alinéas du présent article.
- ⑩ « Il ne peut être mis fin au mandat d'un membre d'une autorité administrative indépendante qu'en cas d'empêchement ou de manquement à ses obligations, constaté par une décision unanime des autres membres de l'autorité. »